

VILLE DE PEYREHORADE

RÈGLEMENT DES MARCHÉS (intérieur et extérieur)

Le Maire de Peyrehorade (Landes),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2211-1 et L.2224-18.

Vu le Code de la route,

Vu la charte de reconnaissance accordée par un acte royal concédé par Edouard III dit Plantagenet roi d'Angleterre en date du 1^{er} Avril 1358 relative à l'autorisation donnée à perpétuité à Arnaud Raimond V d'organiser un marché chaque semaine sur la commune de Peyrehorade.

Vu les délibérations fixant les droits de place chaque année.

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du mois de Janvier 1985.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement des lieux dits marchés, d'établir une réglementation du plaçage, d'assurer la tranquillité et la salubrité publique et de garantir la libre concurrence entre les commerçants.

-ARRÊTÉ-

ARTICLE 1:

Ce règlement annule et remplace l'arrêté municipal antérieur du 21 Mars 2013 et prend effet à compter du 03 Février 2016

ARTICLE 2:

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement (halle) et marché forain (extérieur).

Le marché connaissant une fréquentation des commerçants non sédentaires (CNS) irrégulière tout au long de l'année, le périmètre sera variable et la signalisation sera adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3:

La commission du marché est composée de droit comme suit :

- Le Maire ou son représentant, de plein droit,
- les élus du Conseil Municipal : adjoint en charge du commerce, adjoint en charge des services techniques, délégué en charge du commerce.
- les représentants des commerçants non sédentaires,
- le Président de l'ACARP (Association des commerçants et artisans de Peyrehorade) ou son représentant,
- l'agent de la Police Municipale,
- le régisseur des droits de place,

- le responsable des services techniques.

Elle se réunira au minimum deux fois par an (hiver et fin d'été).

Une convocation, avec l'ordre du jour, sera envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion.
Cette commission donne un avis consultatif

ARTICLE 4 :

Jours et horaires d'ouverture du marché public :

- à l'intérieur de la halle au gras, du premier mercredi d'Octobre au dernier mercredi de Mars, de 08H00 à 12H00.
- A l'extérieur de la halle, les mercredis durant toute l'année de 08H00 à 13H00.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après consultation de la Commission des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus-désignés, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 5 :

Nombres d'emplacements :

- 1) Dans la halle (marché au gras) : - 4 vitrines réfrigérées (vente de fromages),
 - 40 emplacements délimités le matin même par le placier pour la vente des foies gras et des canards gras.

- 2) Extérieurs de la halle : - 180 emplacements (dont 50 dit « volants ») pour la vente de produits alimentaires, du commerce des plants et des fleurs et du commerce textile.
 - 20 emplacements au marché dit « aux cochons » pour les exposants des volailles vivantes (poulets, poules, pintades, pigeons, canards, lapins etc...)

Les emplacements mesurent de 2 à 15 mètres linéaires. 4 emplacements sont réservés aux démonstrateurs.

Après autorisation Municipale écrite, des animations de courtes durées (3 x 30 minutes maximum) par marché sont tolérées aux endroits et heures indiqués par le placier.

S'agissant d'une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de manière quelconque.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Monsieur le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire, après consultation de la Commission Paritaire des Marchés. La Ville se réserve expressément le droit d'apporter toute modification aux emplacements ci-dessus désignés, sous réserve d'en informer préalablement les intéressés.

Ces modifications peuvent se traduire par le transfert, la transformation ou la suppression desdits marchés, et ce, sans qu'il en résulte aucun droit à l'indemnité pour les commerçants.

Ainsi, lorsqu'une fête locale ou toute autre modification le nécessitera, les commerçants pourront être déplacés sur des emplacements arrêtés par le Maire après consultation de la Commission Paritaire des Marchés.

L'attribution s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité à l'année et du rang d'inscription des demandes sur le registre d'occupation du domaine public.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Toutefois, Monsieur le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Horaires d'ouverture et de fermeture aux commerçants.

Déballage (Déchargement des véhicules)

	Du 15 Avril au 30 Septembre	Du 1 ^{er} Octobre au 15 Avril
Extérieur abonné	Entre 06h00 et 08h30 (arrivée avant 07h30)	Entre 06h00 et 08h30 (arrivée avant 07h30)
Extérieur passager	Entre 07h30 et 08h30	Entre 07h45 et 08h30
Marché « aux cochons » (volailles vivantes)	Entre 06h00 et 08h00	Entre 06h00 et 08h00
Halle au gras	NEANT	Entre 07h00 et 08h00

Remballage (Chargement)

	Du 15 Avril au 30 Septembre	Du 1 ^{er} Octobre au 15 Avril
Extérieur	De 13h00 à 14h00	De 12h30 à 13h30
Halle au gras	NEANT	De 12h00 à 13h00

Des modifications par arrêté du Maire peuvent être apportées à cette répartition si l'intérêt du marché le justifie.

En cas d'intempéries et sur autorisation du régisseur placier, ces horaires pourront être modifiés ponctuellement pour s'adapter aux conditions météorologiques.

ARTICLE 8 : Paiement des emplacements

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire des Marchés, il devra être affiché en Mairie. Il est révisable annuellement par le Conseil Municipal.

Le recouvrement des droits de place est effectué pour les passagers par les placiers qui doivent obligatoirement délivrer un justificatif de paiement :

- Titre de paiements à la perception pour les abonnés.,
- Tickets pour les passagers à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur de la halle.

Ces documents sont à présenter à toute réquisition du Régisseur des Marchés, ou toute personne habilitée à cet effet par le Maire ou le Receveur Municipal.

ARTICLE 9 : Pourboires et primes

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des commerçants concernés et, d'application de sanctions statutaires à l'encontre de l'Agent Municipal reconnu fautif.

ARTICLE 10 : Abonnements

1) Demande d'abonnement

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours.

Les demandes sont classées, pour chacun des marchés, par ordre d'arrivée en mairie, sur un registre spécial. Il en est délivré un accusé de réception indiquant le numéro d'inscription, la validité de la demande et les obligations du demandeur pour conserver son rang d'inscription.

Toute demande enregistrée est valable pour l'année en cours elle doit être renouvelée par les intéressés, dans les meilleures conditions, chaque année.

VILLE DE PEYREHORADE

RÈGLEMENT DES MARCHÉS (intérieur et extérieur)

Le Maire de Peyrehorade (Landes),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2211-1 et L.2224-18.

Vu le Code de la route,

Vu la charte de reconnaissance accordée par un acte royal concédé par Edouard III dit Plantagenet roi d'Angleterre en date du 1^{er} Avril 1358 relative à l'autorisation donnée à perpétuité à Arnaud Raimond V d'organiser un marché chaque semaine sur la commune de Peyrehorade.

Vu les délibérations fixant les droits de place chaque année.

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du mois de Janvier 1985.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement des lieux dits marchés, d'établir une réglementation du plaçage, d'assurer la tranquillité et la salubrité publique et de garantir la libre concurrence entre les commerçants.

-ARRÊTÉ-

ARTICLE 1:

Ce règlement annule et remplace l'arrêté municipal antérieur du 21 Mars 2013 et prend effet à compter du 03 Février 2016

ARTICLE 2:

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement (halle) et marché forain (extérieur).

Le marché connaissant une fréquentation des commerçants non sédentaires (CNS) irrégulière tout au long de l'année, le périmètre sera variable et la signalisation sera adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3:

La commission du marché est composée de droit comme suit :

- Le Maire ou son représentant, de plein droit,
- les élus du Conseil Municipal : adjoint en charge du commerce, adjoint en charge des services techniques, délégué en charge du commerce.
- les représentants des commerçants non sédentaires,
- le Président de l'ACARP (Association des commerçants et artisans de Peyrehorade) ou son représentant,
- l'agent de la Police Municipale,
- le régisseur des droits de place,

- le responsable des services techniques.
Elle se réunira au minimum deux fois par an (hiver et fin d'été).

Une convocation, avec l'ordre du jour, sera envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion.
Cette commission donne un avis consultatif

ARTICLE 4 :

Jours et horaires d'ouverture du marché public :

- à l'intérieur de la halle au gras, du premier mercredi d'Octobre au dernier mercredi de Mars, de 08H00 à 12H00.
- A l'extérieur de la halle, les mercredis durant toute l'année de 08H00 à 13H00.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après consultation de la Commission des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus-désignés, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 5 :

Nombres d'emplacements :

- 1) Dans la halle (marché au gras) : - 4 vitrines réfrigérées (vente de fromages),
- 40 emplacements délimités le matin même par le placier pour la vente des foies gras et des canards gras.

- 2) Extérieurs de la halle : - 180 emplacements (dont 50 dit « volants ») pour la vente de produits alimentaires, du commerce des plants et des fleurs et du commerce textile.
- 20 emplacements au marché dit « aux cochons » pour les exposants des volailles vivantes (poulets, poules, pintades, pigeons, canards, lapins etc...)

Les emplacements mesurent de 2 à 15 mètres linéaires. 4 emplacements sont réservés aux démonstrateurs.

Après autorisation Municipale écrite, des animations de courtes durées (3 x 30 minutes maximum) par marché sont tolérées aux endroits et heures indiqués par le placier.

S'agissant d'une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de manière quelconque.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Monsieur le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire, après consultation de la Commission Paritaire des Marchés. La Ville se réserve expressément le droit d'apporter toute modification aux emplacements ci-dessus désignés, sous réserve d'en informer préalablement les intéressés.

Ces modifications peuvent se traduire par le transfert, la transformation ou la suppression desdits marchés, et ce, sans qu'il en résulte aucun droit à l'indemnité pour les commerçants.

Ainsi, lorsqu'une fête locale ou toute autre modification le nécessitera, les commerçants pourront être déplacés sur des emplacements arrêtés par le Maire après consultation de la Commission Paritaire des Marchés.

L'attribution s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité à l'année et du rang d'inscription des demandes sur le registre d'occupation du domaine public.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Toutefois, Monsieur le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Horaires d'ouverture et de fermeture aux commerçants.

Déballage (Déchargement des véhicules)

	Du 15 Avril au 30 Septembre	Du 1 ^{er} Octobre au 15 Avril
Extérieur abonné	Entre 06h00 et 08h30 (arrivée avant 07h30)	Entre 06h00 et 08h30 (arrivée avant 07h30)
Extérieur passager	Entre 07h30 et 08h30	Entre 07h45 et 08h30
Marché « aux cochons » (volailles vivantes)	Entre 06h00 et 08h00	Entre 06h00 et 08h00
Halle au gras	NEANT	Entre 07h00 et 08h00

Remballage (Chargement)

	Du 15 Avril au 30 Septembre	Du 1 ^{er} Octobre au 15 Avril
Extérieur	De 13h00 à 14h00	De 12h30 à 13h30
Halle au gras	NEANT	De 12h00 à 13h00

Des modifications par arrêté du Maire peuvent être apportées à cette répartition si l'intérêt du marché le justifie.

En cas d'intempéries et sur autorisation du régisseur placier, ces horaires pourront être modifiés ponctuellement pour s'adapter aux conditions météorologiques.

ARTICLE 8 : Paiement des emplacements

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire des Marchés, il devra être affiché en Mairie. Il est révisable annuellement par le Conseil Municipal.

Le recouvrement des droits de place est effectué pour les passagers par les placiers qui doivent obligatoirement délivrer un justificatif de paiement :

- Titre de paiements à la perception pour les abonnés.,
- Tickets pour les passagers à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur de la halle.

Ces documents sont à présenter à toute réquisition du Régisseur des Marchés, ou toute personne habilitée à cet effet par le Maire ou le Receveur Municipal.

ARTICLE 9 : Pourboires et primes

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des commerçants concernés et, d'application de sanctions statutaires à l'encontre de l'Agent Municipal reconnu fautif.

ARTICLE 10 : Abonnements

1) Demande d'abonnement

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours.

Les demandes sont classées, pour chacun des marchés, par ordre d'arrivée en mairie, sur un registre spécial. Il en est délivré un accusé de réception indiquant le numéro d'inscription, la validité de la demande et les obligations du demandeur pour conserver son rang d'inscription.

Toute demande enregistrée est valable pour l'année en cours elle doit être renouvelée par les intéressés, dans les meilleures conditions, chaque année.

Le postulant changeant de domicile doit aviser l'Administration par écrit. A défaut, l'Administration décline toute responsabilité si, à son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé suite à retour de la lettre d'attribution de place avec mention postale "n'habite pas à l'adresse indiquée". En tel cas, la demande est classée sans suite.

A défaut de renouvellement, la demande est classée sans suite.

2) L'attribution des places d'abonnés

❖ Elle est décidée par le Maire après avis consultatif de la Commission Paritaire des Marchés:

- en raison de l'intérêt des produits proposés,
- suivant l'ancienneté d'inscription des demandes,
- en tenant compte du métrage de place libre et du respect des 8 mètres de séparation entre commerces de même type.
- après transmission de l'intégralité des pièces par le demandeur.
- après une fréquentation régulière du marché une fois par semaine.

❖ L'attribution ne deviendra définitive qu'après une période probatoire de 12 mois effectifs de présence jugée satisfaisante. Cette période permettra au Maire de juger de la qualité, de la présentation et de l'hygiène du commerce ainsi que de la discipline, de la ponctualité, de la régularité dans la fréquentation du commerçant.

❖ La prise de possession de la place devra se faire dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision d'abonnement sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci.

❖ Le postulant qui, pour diverses raisons, n'accepterait pas l'emplacement proposé pourra conserver son ancienneté sur sa demande pour une deuxième et dernière proposition. Faute d'avoir pris possession de la 2ème place proposée, la demande sera automatiquement classée sans suite.

3) Modification d'abonnement :

❖ Tout abonné doit occuper **exclusivement** l'emplacement qui lui a été attribué en abonnement. Nul ne doit occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est titulaire de la place ou s'il n'y est expressément autorisé par le Régisseur des Marchés.

❖ Tout abonné désirant obtenir une place en mutation ou en extension de métrage doit en faire la demande par écrit au Maire, au moment de la publication des vacances d'emplacements proposés à l'abonnement.

❖ A l'exception des autorisations individuelles d'implantation d'étalages et terrasses accordées par le Maire, toute exposition ou vente de denrées ou autres articles de même nature que ceux vendus sur les marchés constitués à cet effet, sera considérée comme une vente au déballage et donnera lieu à des poursuites en application du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Places passagères dites « volantes »

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tel dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné aux heures déterminées dans l'article 6. 20% des places seront réservées pour les personnes non abonnées.

Ces places seront attribuées place Aristide Briand aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 10 ci-après.

En aucun cas, un commerçant "volant" ne pourra occuper la même place deux Mercredis consécutifs, ni exiger régulièrement la même place.

ARTICLE 12: Répartition par nature de commerce

Dans le respect de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 Juillet 1968, des seuils marginaux sont établis pour chaque type de commerce afin de mieux répondre aux besoins du marché.

Ils permettent de définir l'affectation des places vacantes proposées en abonnement.

En aucun cas, une place vacante ne peut être attribuée à une catégorie de commerces dont le seuil marginal est déjà dépassé même si elle y était auparavant affectée. Dans ce cas, le choix de la nouvelle affectation est effectué parmi les catégories de commerce dont les seuils actuels sont les plus éloignés des seuils fixés.

Les seuils seront également appliqués aux extensions de commerces et aux "volants".

Ils pourront être modifiés sur proposition de la Commission Paritaire des Marchés en fonction de l'évolution du marché, du commerce en général et notamment de la création de nouveau type d'activité.

Toutefois, en présence d'une situation particulière, le Maire peut accorder une dérogation exceptionnelle par décision motivée.

ARTICLE 13: Les pièces à fournir

Tout commerçant non sédentaire âgé d'au moins 18 ans qui désire obtenir une place d'abonné sur le marché doit en faire la demande écrite à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Cette personne doit justifier de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (valide) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valide) remise préalablement à la délivrance de la carte ainsi que l'extrait Kbis de moins de 3 mois ou registre des métiers ou numéro SIRENE (fiche INSEE).

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.

La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires installés à PEYREHORADE et exerçant sur le ou les marchés de la commune.

Les professionnels sans domicile ni résidence fixe doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

Les salariés des professionnels précités doivent détenir la photocopie de la carte ou livret permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie (ou déclaration préalable à l'URSSAF) et une pièce d'identité du salarié, extrait Kbis récent ou registre des métiers ou numéro de SIRENE (fiche INSEE) de leurs employeurs.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription aux rôles d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile et professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 14 : Caractère personnel des abonnements

- Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs salariés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés ou sous loués.

L'attribution d'une place d'abonnée sur le marché ne pouvant être pour son titulaire une source de profit pour vente ou cession, cette place ne saurait constituer un élément de fonds de commerce. Toute cession de la place serait donc nulle de plein droit.

L'intervention d'un contrat d'association postérieurement à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figurait pas lors de l'attribution initiale.

Les associés ne peuvent donc, après le départ du titulaire, lui être substitués que sur demande instruite. De même, l'institution de gérants sur les marchés est interdite.

Le titulaire et son conjoint ainsi que les personnes vivant maritalement, ne peuvent occuper plusieurs emplacements distincts sur le même marché, sans considération du marché et du genre de commerce exercé.

En cas de décès, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint peut conserver l'emplacement, à condition d'exercer la même activité.

Sauf cas d'absences autorisées telles que définies à l'article 12, l'abonné doit personnellement occuper physiquement son emplacement. Tous les autres cas sont soumis à l'avis de la Commission Paritaire des Marchés pour décision du Maire.

- Le commerçant abonné n'est autorisé à débiller que les articles correspondant au commerce pour lequel il est abonné.

Tout abonné qui désire changer ou modifier son commerce autorisé doit en faire la demande par écrit au Maire. Cette demande est soumise à l'avis de la Commission Paritaire des Marchés avant décision du Maire.

Toute modification de la raison sociale d'un abonné qui n'aura pas été portée à la connaissance et à l'examen de la Commission Paritaire des Marchés pourra entraîner la résiliation de son abonnement et la réattribution de son emplacement à un tiers commerçant. Tout contrôle peut être effectué à tout moment par les agents de l'Administration Municipale de préférence avant ou après la vente, mais non pendant.

ARTICLE 15 : Absences justifiées

Peuvent être accordés par le Maire des congés pour cause de maladie, maternité ou accident grave dont la durée ne peut dépasser 6 mois. A cet effet, l'abonné doit faire parvenir à l'Administration Municipale en même temps que sa demande de congés, tous certificats médicaux attestant de son incapacité de travail.

Tout abonné peut pour la durée de son service militaire ou des périodes militaires, obtenir un congé après production au maire d'un certificat constatant sa présence au corps.

L'Administration Municipale dispose de la libre administration des places pendant la durée du congé, à moins que le bénéficiaire ne fasse connaître par écrit, les nom et adresse de la personne qui le remplacera temporairement: celle-ci doit être exclusivement choisie parmi les ascendants, conjoints, enfants, gendres ou brus du titulaire ou salarié. En tel cas, le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourrait être commises par son remplaçant. De même, les quittances d'abonnement sont établies au nom du titulaire de la place.

ARTICLE 16 : Absences non justifiées

Toute place d'abonné qui, les jours de marché et sans justificatif, ne sera pas occupée à 07h30 d'Avril à fin Septembre et à 07h45 d'Octobre à fin Mars pourra être attribuée à un autre marchand dans la journée.

Si l'absence se prolonge plus d'un mois, toujours sans justificatif, la résiliation de l'abonnement huit jours après une mise en demeure sans réponse sera faite automatiquement.

ARTICLE 17 : Résiliation de l'abonnement

Une mise en demeure écrite suite aux dispositions définies dans l'article 14 entraîne automatiquement la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 18 : Retard de paiement pour les abonnés

Tout retard de deux trimestres dans le paiement des droits de place entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement.

Cette résiliation n'emporte aucun effet sur les procédures contentieuses de recouvrement engagées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 19 : Stationnement des véhicules

Le déchargement des véhicules sur le marché devra être terminé à l'heure d'ouverture du marché fixée à l'article 6.

Aussitôt le déchargement terminé, et pendant toute la durée du marché, les véhicules des commerçants doivent être obligatoirement retirés du marché et stationnés sur des emplacements réglementaires. Pour le chargement à la fin du marché, les véhicules ne sont autorisés à entrer sur la place qu'à partir de 12h30.

Les commerçants doivent avoir terminé les opérations de démontage des étalages et de chargement au plus tard à 14 h.

ARTICLE 20 : Hygiène et sécurité sur les marchés

La Commission communale de Sécurité effectue sur les marchés tous les contrôles de sécurité qu'elle juge nécessaires et utiles.

Toutes les prescriptions imposées par la Commission sont d'application immédiate pour les commerçants.

ARTICLE 21 : Obligations des commerçants

Les commerçants sont tenus au respect des mesures de sécurité fixées par les lois et règlements. Il leur est notamment interdit d'installer des branchements électriques provisoires non conformes aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 22 : Libre circulation dans le marché

Les commerçants sont tenus de laisser toujours libres les passages réservés sur le marché pour la circulation générale. Ils doivent respecter strictement les limites des emplacements qui leur sont attribués.

Il leur est strictement défendu:

- de disposer latéralement des toiles, séparation ou tous autres objets qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines sauf intempéries ou prévention contre le vol.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages réservés à la circulation.
- de placer en devanture d'étalage des marchandises pouvant salir les passants.
- de déplacer le matériel de voirie et de sécurité installé par l'Administration Municipale.

- de jeter ou laisser séjourner dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritiques quelconques,
- de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des plans des marchandises avariées, des débris de viande, des vidures de volailles, gibiers, poissons ou autres résidus,
- en règle générale, de déposer des marchandises apportées, papiers ou autres objets, en dehors des limites de leur place

ARTICLE 23 : Propreté des lieux

- 1) Les commerçants doivent toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur les sols est interdit: ces objets ou matières doivent être recueillis par les intéressés et emportés par leurs soins. L'emplacement doit être laissé dans le même état de propreté qu'à l'arrivée du commerçant concerné.
- 2) Il est interdit de plumer les volailles et de vider les poissons ailleurs que dans les seaux ou boîtes galvanisées et étanches appartenant aux utilisateurs.

Les commerçants en alimentation (boucherie, triperie, poissonnerie, volailles, fruits et légumes et autres denrées périssables) sont tenus, avant de quitter le marché, de collecter et d'emporter hors du marché dans des récipients leur appartenant les détritiques et autres matières nuisibles à l'hygiène et à la salubrité publique. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

- 3) Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la halle, pour des raisons d'hygiène.
- 4) Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions.

ARTICLE 24 : Obligations

Les commerçants du marché sont tenus de pouvoir présenter à tout moment leur carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.

ARTICLE 25 : Validité des transactions - Poids et mesures

Tout commerçant doit être pourvu des balances, poids et mesures métriques nécessaires au pesage ou au mesurage des marchandises.

Ces balances, poids et mesures doivent être entretenus en parfait état de propreté et de précision et soumis au contrôle annuel du Service des Poids et Mesures.

ARTICLE 26 : Utilisation du système décimal

Il est interdit aux commerçants de se servir de dénominations contraires au système décimal (telles que livres, sous boisseaux et autres) pour indiquer au moyen d'étiquettes le prix ou la quantité de leurs marchandises.

ARTICLE 27 : Sûreté des transactions

Il est expressément défendu d'exposer à la vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles ainsi que tous objets portant atteinte à la moralité et à l'ordre publics.

Toute tromperie envers la clientèle, soit sur le poids, soit sur la qualité ou la nature des marchandises, sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

L'obligation d'affichage des prix s'applique quel que soit le lieux de vente du marché.

ARTICLE 28 : Vêtements usagés - friperie

Toute vente ou cession gratuite de vêtements non lavés, nettoyés et traités est interdite.

Les vêtements usagés ou "friperie" devront être désinfectés et désinsectisés par des organismes privés habilités dans les conditions prescrites par le décret du 30 Août 1967.

Les commerçants exerçant cette activité devront être en mesure de présenter les pièces justifiant le traitement des vêtements.

Lors de la vente, ces vêtements seront nettement séparés des neufs et signalés par la mention "vêtements d'occasion", visible par la clientèle.

ARTICLE 29 : Respect de la tranquillité publique

Il est défendu aux père, mère tuteur, maître ou employeur de laisser courir ou jouer à l'abandon dans le marché ou ses dépendances, leurs enfants, pupilles, apprentis ou employés, sous peine de sanction en application de l'article 471 - paragraphe 15 du Code Pénal sans préjudice le cas échéant de mise en cause de leur responsabilité en application des articles 131 et suivants du Code Civil.

Il est défendu:

- 1- de s'asseoir dans les passages réservés à la circulation des passants.
- 2- d'annoncer, par cris ou sonorisation la nature ou le prix des marchandises mises en vente.
- 3- de démarcher, de mendier, de racoler sur la voie publique, d'aller au devant des passants, de leur barrer le chemin, de les tirer par le bras ou les vêtements pour leur proposer des marchandises, des prospectus (arrêté municipal).

ARTICLE 30 : Tranquillité publique

Il est interdit aux saltimbanques et aux chanteurs ambulants de s'installer sur le marché et ses dépendances sans autorisation préalable du Maire ou de son Délégué aux Marchés.

Il est interdit de troubler la tranquillité du marche par des cris, chants, danses, rires, disputes ou bruits quelconques.

ARTICLE 31 : Responsabilité des commerçants

Tout commerçant est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de PEYREHORADE que des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant être causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de la présence ou de l'exploitation de ses étalages. Marchandises et autres matériels ou encore de l'inobservation des règles de sécurité applicables sur les marchés.

Il supporte seul les frais de réparation ou de réfection du domaine public et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation.

Tout commerçant doit être porteur d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant le recours des tiers pour les risques corporels et matériels provenant de la présence et de l'exploitation de ses étalages, marchandises et autres matériels.

Cette attestation d'assurance est à présenter à toute réquisition de l'Autorité Municipale et des Services de Police.

Les droits des tiers sont et demeurent Expressément réservés.

ARTICLE 32 : Responsabilité de la Ville

L'Administration Municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises.

ARTICLE 33 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures complémentaires suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement sans exclusion.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois.
- Troisième constat d'infraction ou en cas de trouble grave à l'ordre public après avis de la commission municipale : exclusion du marché pour une durée définie par Monsieur le Maire.

L'exclusion provisoire d'un abonné ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ces mesures ne font pas obstacle à l'application des sanctions prévues par les différents textes de lois.

ARTICLE 34 :

Les véhicules en infractions au code de la route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 35 :

Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de PAU dans les deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 36 :

Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 37 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, l'agent de la Police Municipale, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

A PEYREHORADE,
Le 03 février 2016
Le maire,

